



N° CR/19- 1274

## DELIBERATION

La 14<sup>ème</sup> commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 12 décembre 2019, à l'Hôtel de Région, salle 8/9 à Basse-Terre, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean BARDAIL, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO,

**Nombre de présents : 6**

Etaient représentés, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Diana PERRAN, M. Camille PELAGE,

**Nombre de représentés : 3**

Etaient absents, les conseillers :

M. Victorin LUREL, M. Christian BAPTISTE, Mme Marie-Camille MOUNIEN, M. Hilaire BRUDEY,

**Nombre d'absents : 4**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;  
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;  
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;  
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

**Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.**

Accusé de réception en préfecture  
971-239710015-20191212-CR-19-1274-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2019  
Date de réception préfecture : 19/12/2019

Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;  
 Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1<sup>o</sup> de l'article 6 ;  
 Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;  
 Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;  
 Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 12 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,

Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,

Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant du secteur présenté ci-après,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

#### - D E C I D E -

**Article 1 :** Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans le secteur présenté ci-après et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération :

- construction de routes et d'autoroutes.

**Article 2 :** Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).

**Article 3 :** Cette délibération est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 4 :** L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

**Article 5 :** Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 (en 2 exemplaires) et l'article 1<sup>o</sup> de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.

**Article 6 :** Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 12 DEC. 2019



Le président du conseil régional

Accusé de réception en préfecture  
971-239710015-20191212-CR-19-1274-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2019  
Date de réception préfecture : 19/12/2019

Annexe de la délibération  
du conseil régional n° CR/19 - du 12 DEC. 2019  
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8429 20 00	Niveleuses		
8429 59 00	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses ; autres		
8704 23 91	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises ; autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ; d'un poids en charge maximal excédant 20t ; autres ; neufs	Construction de routes et d'autoroutes	42.11Z
8705 90 80	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) ; autres ; autres		